



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230221-ARRG230228001-AR

S²LO

■ **Arrêté du maire n° 2023 - 044**

Prescrivant la modification n°3 du PLU selon la procédure de droit commun

Le maire de la ville de Creil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40, L.153-36 à L.153-44, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Creil approuvé le 18 décembre 2018 modifié le 12 avril 2021 ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique lors la révision du PLU approuvé le 18 décembre 2018 la ville s'était engagée à réaliser une étude spécifique sur le secteur ROUHER en concertation avec les habitants ;

Considérant que cette étude à la parcelle a été réalisée en concertation avec les habitants du secteur.

Considérant qu'à l'issue de cette étude, la ville s'est engagée à modifier le plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification aura pour effet d'augmenter les possibilités de construire résultant, dans ce secteur, de l'application des règles du plan ;

Considérant qu'il doit en conséquent être soumis à la procédure de modification de droit commun conformément à l'article L.153-41 du code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification.

■ **Arrête :**

Article 1 : Il est engagé la procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme approuvé le 18 décembre 2018 modifié le 12 avril 2021.

Article 2 : Les objectifs poursuivis par cette modification sont :

Adapter le règlement et le zonage de la cité ROUHER pour permettre une évolution adaptée aux besoins des habitants respectant le caractère architectural et paysager de ce secteur.

Article 3 : Le projet de modification sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé :

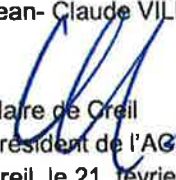
- A Madame la Préfète 1, place de la préfecture à Beauvais

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché par voie électronique sur le site de la Ville de Creil. Il fera en outre l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R 153-21 et R 153-22 du Code de l'Urbanisme avec mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié sur le portail national de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le 28/02/2023
ID : 050-218001743-20230221-ARR0280228001-AR

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean- Claude VILLEMMAIN


Maire de Creil
Président de l'AGSO
Creil, le 21 février 2023

Date de notification :
Date de transmission au représentant de l'Etat : 28/02/2023
Date de publication sous forme électronique sur
le site de la ville : 28/02/2023